

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire COLAGROSSI

Jugement No 1044

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mlle Paola Colagrossi le 13 octobre 1989 et régularisée le 20 novembre, la réponse de la FAO datée du 4 janvier 1990, la réplique de la requérante du 22 février et la duplique de la FAO en date du 4 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 302.907, 303.1311 et 303.1313 du Règlement du personnel et le paragraphe 305.5123 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1983, la FAO publia dans la presse italienne un avis de vacance de poste de chef standardiste, au grade G.5, à son siège à Rome. La candidature de la requérante, ressortissante italienne née en 1946, fut retenue, et elle prit ses fonctions le 1er février 1984 au titre d'un contrat de trois ans. Son engagement fut prolongé une première fois jusqu'au 31 janvier 1988, puis jusqu'au 30 juin 1988. Par une lettre du 25 février 1988, un administrateur du personnel l'informa que, par suite de difficultés financières, l'Organisation ne pouvait pas lui offrir d'autre prolongation. Le directeur de la Division du personnel lui confirma cette décision par une note du 25 mai, précisant que son poste avait été supprimé non seulement en raison de difficultés d'ordre financier mais aussi parce que, le central téléphonique ayant été modernisé, le poste de chef standardiste était devenu superflu.

Par des notes datées respectivement du 28 juin, du 11 et du 14 juillet 1988, la requérante forma recours devant le Directeur général aux termes de l'article 303.1311 du Règlement du personnel, mais, par une lettre du 29 juillet, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances confirma la décision; le 29 août 1988, elle interjeta appel devant le Comité de recours, conformément à l'article 303.1313 du Règlement. Dans son rapport du 23 mai 1989, le Comité recommanda de rejeter l'appel et, par une lettre datée du 24 juillet 1989, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général lui signala qu'il avait fait sienne cette recommandation.

B. La requérante soutient que, lors de l'entretien qu'elle a eu avant son recrutement avec le chef de la Section de la gestion et des services du bâtiment, celui-ci lui avait précisé qu'il n'était pas conforme à la pratique de la FAO d'accorder d'emblée une nomination de caractère continu mais que, si son travail donnait satisfaction, elle en obtiendrait une en temps utile. C'est exclusivement sur la foi de cette indication et d'autres assurances données oralement qu'elle a accepté l'offre d'une nomination de durée déterminée et renoncé à la sécurité de l'emploi dont elle bénéficiait dans son activité précédente. Elle avait conservé le droit de reprendre son ancien poste, mais y renonça en 1985, lors de la confirmation de son engagement au terme de la période de stage.

Alors que ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques étaient bonnes au début, les choses se gâtèrent lorsqu'un autre fonctionnaire prit en charge la section en 1985; en effet, elle ne lui inspira pas de sympathie et il manifesta ouvertement son hostilité. C'est à cause de lui qu'elle n'a pas obtenu de nomination de caractère continu.

Sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle se trouve aujourd'hui sans emploi. A une époque où le taux de chômage est élevé en Italie, il y a peu de postes vacants pour des standardistes et la requérante est trop âgée pour se recycler dans un autre domaine d'activité. Elle ne touche aucune indemnité de chômage en Italie. Elle demande l'octroi d'une indemnité, plus les intérêts au taux annuel de 9 pour cent, et la somme de 2.000 dollars des Etats-Unis pour les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que la nomination de durée déterminée de la requérante avait pris fin à la

date d'expiration prévue et qu'elle avait reçu un préavis de quatre mois l'informant de la décision de ne pas renouveler son contrat.

La décision a été prise pour des motifs qu'elle ne conteste même pas et conformément aux dispositions de l'article 302.907 du Règlement du personnel, qui dispose que : "Les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination..." et du paragraphe 305.5123 du Manuel, selon lequel un engagement de durée déterminée ne donne à son titulaire ni droit à une prolongation du contrat ou à la conversion de celui-ci en un autre type d'engagement, ni lieu de l'espérer. Elle n'avait pas d'espoir légitime de renouvellement. L'annonce parue dans la presse précisait que l'engagement initial serait de trois ans "avec possibilité ultérieure de prolongation ou de conversion du contrat en une nomination de caractère continu, selon le cas". Son allégation aux termes de laquelle on lui avait promis une nomination de caractère continu n'est pas prouvée et est certainement erronée. Le chef de la section en question n'était pas habilité à faire une telle promesse. La requérante n'apporte aucune preuve écrite pour démontrer que ce fonctionnaire ou quelque autre personne lui avait donné des assurances dans ce sens, ni qu'elle se faisait du souci, avant son recrutement, au sujet de la durée de son engagement.

Le fait qu'elle ait renoncé au droit de reprendre son ancien emploi n'a aucune conséquence en l'espèce : l'issue favorable de sa période de stage avait pour seul effet d'assurer la continuation de son contrat jusqu'au 31 janvier 1987.

Les conclusions de la requérante sont dépourvues de fondement.

D. La requérante réplique que son poste relevait d'une section permanente depuis de nombreuses années, qu'à la FAO on avait cherché en vain une personne dont les capacités puissent convenir pour cet emploi et que, le central téléphonique ayant été modernisé dès 1984, son poste aurait dû être supprimé plus tôt s'il était de ce fait devenu superflu. L'intention manifeste de la FAO était de pourvoir le poste à titre définitif et la requérante n'avait pas de raison de craindre un non-renouvellement. Les termes utilisés dans l'annonce donnaient l'espoir d'une nomination de caractère continu. Lors de son recrutement, tout la poussait à croire qu'elle obtiendrait une telle nomination en temps utile. Elle ne pouvait pas savoir à l'époque que le chef de la section n'était pas habilité à lui faire ce genre de promesse et elle a cru de bonne foi aux paroles de ce fonctionnaire. Certes, elle n'est pas en mesure de prouver qu'il avait fait cette promesse; mais il faut se rendre à l'évidence qu'elle n'aurait pas renoncé à des moyens d'existence sûrs qu'elle détenait à ce moment-là, si tel n'avait pas été le cas. La FAO interprète mal les règles en vigueur, qui n'ont pas été dûment portées à l'attention de la requérante lors de son recrutement.

E. Dans sa duplique, la FAO expose de façon plus approfondie sa thèse qui est la suivante : la requérante était titulaire d'un engagement de durée déterminée qui a dûment pris fin; elle avait reçu un préavis de non-renouvellement d'une durée largement suffisante et avait été pleinement informée, par la lettre de l'administrateur du personnel datée du 25 février 1988, des raisons financières et autres justifiant la décision; elle n'avait pas d'espoir légitime d'un quelconque renouvellement de contrat; la cessation de ses services était intervenue en pleine conformité avec les règles et les principes énoncés dans la jurisprudence du Tribunal. Bien que le central téléphonique ait déjà été modernisé au moment de son recrutement, comme elle le souligne, la crise financière a obligé l'Organisation à modifier l'ordre de priorité de ses tâches et à réexaminer la composition des effectifs de tous ses services. C'est ainsi qu'elle a conclu que les postes de la requérante et de deux autres fonctionnaires du même service devaient être supprimés.

CONSIDERE :

1. La requérante entra le 1er février 1984 au service de la FAO en qualité de chef standardiste, au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans; sa nomination était régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et sujette à l'accomplissement d'une période de stage. Son contrat fut prolongé du 1er février 1987 au 31 janvier 1988, puis du 1er février au 30 juin 1988. Cette dernière prolongation lui fut notifiée par une lettre datée du 25 février 1988, qui précisait que, en raison de la situation financière instable de l'Organisation, il n'était plus possible de prolonger son contrat.

La requérante interjeta appel contre cette décision. Le Comité de recours de la FAO recommanda de le rejeter; par lettre du 24 juillet 1989, le Directeur général informa la requérante qu'il avait fait sienne cette recommandation, et c'est cette décision qui est l'objet du présent litige.

2. Elle affirme qu'elle a accepté l'offre d'emploi à la FAO sur la foi des assurances qui lui avaient été données par le fonctionnaire qui a eu un entretien préalable avec elle, en l'occurrence le chef de la Section de la gestion et des services du bâtiment; en effet, il lui affirma que, sous réserve de l'accomplissement d'un stage de manière satisfaisante, son engagement de durée déterminée serait à la date de son expiration transformé en une nomination de caractère continu. Elle soutient qu'elle n'aurait jamais renoncé à la sécurité de son emploi antérieur si on ne lui avait pas donné de telles garanties.

Il n'y a aucun élément de preuve qui suggère que de telles assurances ont été données à la requérante ou qui permette de conclure que le chef de la Section de la gestion et des services du bâtiment avait ostensiblement qualité pour les donner.

3. Quoi qu'il en soit, lorsqu'elle a été appelée à signer le contrat stipulant ses conditions d'emploi, la requérante a reconnu que son engagement était assujéti à l'article 302.907 du Règlement du personnel ainsi conçu :

"Les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination. La cessation de service qui en résulte n'est pas un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel."

Comme la jurisprudence du Tribunal l'a établi clairement, le renouvellement d'un contrat de durée déterminée est une décision qui relève du pouvoir d'appréciation, et le Tribunal ne saurait l'annuler, à moins que cette décision n'émane d'un organe incompétent, ne viole une règle de forme ou de droit, ne repose sur une erreur de fait ou de droit, n'omette de tenir compte de faits essentiels, ne soit entachée d'abus de pouvoir ou ne tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

La requérante ne cherche pas à contester que l'Organisation se soit trouvée aux prises avec des difficultés financières, motif que la FAO lui a indiqué dans sa lettre datée du 25 février 1988 pour justifier le non-renouvellement de son contrat. Ces circonstances constituaient un fait que l'Organisation pouvait à juste titre invoquer pour fonder sa décision de ne pas lui accorder une prolongation. Puisque la requérante n'a pas réussi à prouver l'existence d'un des vices énoncés ci-dessus, il n'y a pas de raison d'annuler la décision ainsi prise par l'Organisation dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner